



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE**

Division d'Orléans

Orléans, le 4 avril 2005

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre du CEA de Saclay, INB 43 - ALS
Inspection n° INS-2005-CEASAC-0015 du 23 mars 2005
"Visite générale"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 23 mars 2005, au sein de l'ALS, sur le thème "visite générale".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 mars 2005 au sein de l'Accélérateur Linéaire de Saclay (ALS) avait pour objectif de faire le point sur les opérations d'évacuation des déchets issus de la mise à l'arrêt définitif et du démantèlement ainsi que de contrôler l'application des prescriptions techniques liées aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées dans le périmètre de l'INB 43.

Les inspecteurs ont noté les efforts effectués dans la préparation de l'évacuation des déchets radioactifs ainsi que la bonne prise en compte des remarques suite à l'inspection du 9 juillet 2004. Néanmoins, de nombreux déchets restent encore à évacuer de l'installation. Le déclassé de l'INB sera conditionné notamment par l'achèvement de ces évacuations. Enfin, les prescriptions de la réglementation liée aux ICPE visitées sont globalement respectées même si l'exploitant devra clairement préciser le statut ou les modifications de certaines installations.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Règles générales d'exploitation – traçabilité et suivi des déchets

Les règles générales d'exploitation (RGE) de l'ALS mentionnent que des bilans trimestriels pour les déchets non radioactifs et semestriels pour les déchets TFA et FA sont établis par le correspondant déchets. Les inspecteurs ont constaté que le bilan semestriel n'était pas formalisé. Néanmoins, les différents bilans effectués par le correspondant déchets permettent de retrouver pour un semestre les quantités et la nature des déchets produits et évacués ainsi que leur filière d'évacuation.

Demande A1 : je vous demande de formaliser ces bilans déchets qui doivent préciser les natures des déchets, leurs quantités, leurs destinations et le type de traitement effectué.



Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) -compression

Trois compresseurs d'air dont deux ont une puissance de 37 kW et l'un a une puissance de 11 kW sont présents au sous-sol du bâtiment 704. Ils sont tous les trois connectés au même réseau d'air comprimé de 7 bars.

Les inspecteurs ont constaté que ces trois compresseurs n'ont pas fait l'objet d'une déclaration au titre du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE alors que le seuil de déclaration de la rubrique 2920 (compression) de la nomenclature ICPE est fixé à 50 kW.

Demande A2 : je vous demande de régulariser la situation administrative de cette installation classée pour la protection de l'environnement.



Entreposage d'huiles

Lors de la visite de l'installation, dans l'ancien hall des modulateurs du bâtiment 701, les inspecteurs ont constaté qu'un bac de rétention contenant des fûts d'huile contenait également du liquide remplissant une bonne partie de la rétention (d'après l'exploitant, eaux souillées dues à une infiltration d'eaux pluviales). Ce bac de rétention était lui-même placé avec d'autres bacs dans une rétention bétonnée plus grande. Par ailleurs, des fûts d'huiles usagées et une pompe à huile inutilisée étaient présents dans la rétention bétonnée mais n'avaient pas fait l'objet d'une demande d'évacuation.

Demande A3 : je vous demande de procéder à l'évacuation des fûts d'huiles usagées et de la pompe à huile présents dans cette rétention ainsi qu'au nettoyage du bac de rétention. Vous m'informerez des délais d'évacuation.



Interface avec Soleil

Dans le protocole de sécurité DAPNIA/SDA/0/02.116.CS de décembre 2002 entre SOLEIL et l'INB 43, il est prévu qu'un correspondant DAPNIA/SDA soit nommé afin d'assurer une coordination dans l'installation avec les intervenants du projet SOLEIL. Vous avez indiqué aux inspecteurs que le correspondant avait quitté l'installation en septembre 2004 et qu'il n'y avait pas eu de note de nomination pour le nouveau correspondant DAPNIA/SDA.

Demande A4 : je vous demande de nommer le nouveau correspondant DAPNIA/SDA dans le protocole de sécurité entre l'INB 43 et SOLEIL.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Déchets radioactifs

Lors de la visite des entreposages de déchets, dans le bâtiment 713, les inspecteurs ont constaté que des déchets incinérables et des résines usagées étaient entreposés dans ce bâtiment mais n'avaient pas de filière d'évacuation clairement identifiée contrairement aux autres déchets entreposés.

Demande B1 : je vous demande de me préciser la filière d'évacuation de ces déchets et l'échéance de cette évacuation. Je vous rappelle que le déclassement de l'INB ne pourra avoir lieu qu'une fois l'ensemble des déchets évacués de l'installation.

☺

Gestion des sources

Les inspecteurs ont consulté les comptes rendus des contrôles de non contamination des sources scellées de l'installation. Deux sources dont les références 98SAC00872 et 03SAC00028 apparaissent comme non conformes car contaminées. Vous avez indiqué que vous étiez en cours de recherche de filières d'évacuation pour ces deux sources.

Demande B2 : je vous demande de m'informer de la filière d'évacuation de ces sources et de l'échéance d'évacuation.

☺

Surveillance des blocs béton extérieur

Les inspecteurs ont examiné les bilans trimestriels dosimétriques des verres photoluminescents situés autour des entreposages extérieurs de blocs béton de catégorie 2. Seuls les résultats des trois derniers trimestres de 2004 ont été montrés car la surveillance a commencé au deuxième trimestre 2004 suite au décret n° 2004-48 du 12 janvier 2004 de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement. Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier le respect du 1 mSv annuel pour le public (article R. 1333- du Code de la santé publique).

Demande B3 : je vous demande de me transmettre les résultats de la dosimétrie du 1^{er} trimestre 2005 liés aux entreposages extérieurs de blocs béton.

.../...

Détection incendie

Lors de l'examen des contrôles et essais périodiques sur la détection incendie, les inspecteurs ont constaté que, sur le procès verbal de vérification DEN/SAC/DPI/STI/SRTS/TAS du 8 décembre 2004 de la boucle incendie de la salle blanche du bâtiment 713, un écart avait été détecté au niveau des directions 713-65 et 713-70 car la détection ne provoquait pas l'arrêt de la ventilation. Les documents associés à ce procès verbal ne permettaient pas de connaître les actions engagées suite à la découverte de cet écart.

Demande B4 : je vous demande de me préciser les actions correctives engagées pour corriger cet écart.

∞

Installations classées pour la protection de l'environnement : cuve enterrée et local de charge d'accumulateurs

Lors de la visite du bâtiment 704, les inspecteurs ont souhaité connaître l'emplacement de l'ancienne cuve enterrée de 62 m³ située dans ce bâtiment et son devenir. Par ailleurs, un regard était présent dans un coin du bâtiment et les inspecteurs ont souhaité savoir à quel réseau il était connecté. Ces informations n'ont pas pu être fournies au cours de l'inspection. Enfin, le sol près de ce regard était pollué par des résidus d'huile.

Demande B5 : je vous demande de m'informer de l'état et de l'historique de la cuve enterrée ainsi que de l'utilisation du regard situé au coin du bâtiment 704.

∞

Lors de la visite des pièces 3A, 3B et 3C du bâtiment 704, les inspecteurs ont constaté la présence de batteries dans des armoires électriques. Cette installation correspond à l'équipement n° 460. Elle était arrêtée (le bloc batteries n° 1 était au niveau zéro en intensité). Les inspecteurs ont souhaité connaître la nature des batteries et savoir si l'installation était encore utilisée. Ces informations n'ont pas pu être fournies pendant l'inspection.

Demande B6 : je vous demande de me communiquer la nature des batteries des pièces 3A, 3B et 3C du bâtiment 704 ainsi que leur degré d'utilisation.

∞

Lors de la visite du laboratoire de chimie, le responsable de ce laboratoire a indiqué aux inspecteurs qu'une augmentation de la capacité de stockage sera réalisée au niveau de l'installation de traitement des matières plastiques (ICPE n° 186). Une cuve de 120 litres sera ajoutée en complément de la cuve de 200 litres déjà présente.

Demande B7 : je vous demande de m'informer des modifications entreprises sur cette installation et de mettre à jour la déclaration liée à cette activité.

∞

C. Observations

Observation C1 : les inspecteurs ont noté qu'un courrier sur le déclassement du four (ICPE n° 483) ainsi qu'une information sur le devenir du groupe de production d'eau glacée (ICPE n° 507) leur parviendraient.

Observation C2 : dans la pièce 2B et son local annexe au bâtiment 706 utilisés par le laboratoire des sciences, du climat et de l'environnement, les inspecteurs ont observé que le potentiel calorifique était important.

Observation C3 : les inspecteurs ont rappelé que des mesures de débit de dose devront être réalisées lors de l'utilisation des klystrons de CRYHOLAB conformément au courrier CEA/DEN/SAC/CCSIMN/03/284 du 16 mai 2003.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points pour le 6 juin 2005. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la
sûreté nucléaire et de la radioprotection

Copies :

DGSNR FAR
- 4^{ème} Sous-Direction
- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN/DSU

Signé par : Serge ARTICO